

DEPARTEMENT DE LA
CHARENTE MARITIME

ARRONDISSEMENT
DE ROCHEFORT

CANTON DE ROYAN

COMMUNE DE ROYAN

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

N° 06.049

L'An deux Mille Six, le 15 mai à 18 h 30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur LE GUEUT, Maire.

DATE DE LA CONVOCATION

Le 9 mai 2006

DATE D'AFFICHAGE

Le 9 mai 2006

ETAIENT PRESENTS : M. LE GUEUT, M. HUGENDOBLER, Mme MONTRON, Mme GEOFFROY, Mme LECOMTE, M. BOISNARD, M. BOURGEOIS, M. CHABANEAU, M. DENIS, Adjoints.

Melle BARRAUD-DUCHÉRON, M. BUJARD, M. CAU, M. COASSIN, Mme COURTIN, Mme CROUÉ, Mme DOUMECQ, Mme DURAND, M. FAVRE, Mme GRAMMATICO, M. GUIARD, Mme ISENDICK, Mme LABEYRIE, M. MERLE, Mme MOINET, Mme PELTIER, M. RAYMOND, M. SIMONNET, Mme TERRIEN, Mme TURPIN, Conseillers Municipaux.

ETAIENT REPRESENTES :

M. MOST représenté par M. LE GUEUT
M. BIRON représenté par Mme PELTIER
Mme JOLY représentée par M. MERLE

ABSENTS -EXCUSES : M. POTENNEC

Nombre de conseillers en exercice : 33
Nombre de présents : 29
Nombre de votants : 32

Madame ISENDICK a été élue Secrétaire de Séance.

OBJET : INDEMNITE DE FONCTION DES ELUS

VOTE : 7 ABSTENTIONS

UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

En application des articles L 2123-20, 22, 23, 24, 24-1 ; R 2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est proposé de fixer les indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués selon les modalités suivantes :

- Les indemnités maximales sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, soit actuellement l'indice brut 1015.
- L'article L 2123-23 prévoit un taux maximal de 65 % pour l'indemnité de fonction de maire de commune dont le nombre d'habitants est compris entre 10000 et 19999.
- L'indemnité de fonction des adjoints au maire est calculée en appliquant, sur la base de référence, un taux exprimé en pourcentage et correspondant à la strate démographique résultant du dernier recensement ; selon le barème de la loi précitée, le taux maximal correspondant à la Ville de ROYAN est fixé à 27,5 %. L'indemnité versée à un adjoint peut dépasser le maximum prévu à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints ne soit pas dépassé.
- En application de l'article L 2123-24-I , 3° alinéa, les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions en application des articles L 2122-18 et L 2122-20 peuvent percevoir une indemnité allouée par le conseil municipal dans les limites prévues par le II de l'article L 2123-24.
- En application des articles L 2123-22 et R 2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, sont appliquées des majorations sur les indemnités de fonction du maire et des adjoints :
 - * majoration de 15 % au titre de la commune chef lieu de canton,
 - * majoration de 25 % au titre de la commune classée station climatique, touristique.

LE CONSEIL MUNICIPAL

- OUI l'exposé du rapporteur,
- APRES en avoir délibéré,

DECIDE

- de fixer les indemnités de fonction aux taux suivants :
 - Indemnité du maire : 46,5 % de la base de référence.
 - Indemnité du 1^{er} adjoint : 37,5 % de la base de référence.
 - Indemnité du 2^o au 9^o adjoint : 23,73 % de la base de référence.
 - Indemnité aux conseillers municipaux délégués fixée à :
 - * 12,49 % de la base de référence pour les délégations suivantes :
 - Commerce, économie, artisanat, hygiène, propreté.
 - Environnement, cadre de vie, vie des quartiers, commissions extra municipales des quartiers, transport et voies de communication.

- Nouvelles technologies de l'information et de la communication, Cyber Espace, Aérodrome, vie associative et culturelle

* 2,08 % de la base de référence pour les conseillers municipaux délégués :

- Chargé du budget.
- Chargé des relations avec les clubs sportifs.
- Chargé des questions de jeunesse.
- Chargé du suivi de la sécurité routière et de la circulation routière.
- Chargé des relations avec les commerçants et les associations spécialisées.
- Chargé des relations avec les établissements scolaires.
- Chargé des relations avec les associations sociales.
- Chargé de la programmation des travaux.

- En application des articles L 2123-22 et R 2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, sont appliquées des majorations sur les indemnités de fonction du Maire et des Adjointes :

- * majoration de 15 % au titre de la commune chef lieu de canton,
- * majoration de 25 % au titre de la commune classée station climatique, touristique.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Ont signé au Registre les Membres présents,

Pour extrait conforme,

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 16 mai 2006

Le Maire,
H. LE GUEUT

TABLEAU RECAPITULATIF
DE L'ENSEMBLE DES INDEMNITES ALLOUEES
AUX MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL
(application de l'article L 2123-20-1 du Code Général des Collectivités Territoriales)

	% appliqué sur la base de calcul correspondant à l'Indice Brut 1015 de la fonction publique	Majoration qui s'applique sur l'indemnité de fonction pour commune chef lieu de canton et commune classée station climatique, touristique
Indemnité de fonction du maire	46,50%	40%
Indemnité de fonction du 1° adjoint	37,50%	40%
Indemnité de fonction du 2° au 9° adjoint	23,73%	40%
Indemnité aux conseillers délégués chargés :		
• du commerce, de l'économie, de l'artisanat, de l'hygiène, de la propreté	12,49%	-
• de l'environnement, du cadre de vie, de la vie des quartiers, des commissions extra municipales des quartiers, du transport et voies de communication	12,49%	-
• des nouvelles technologies de l'information et de la communication, du Cyber Espace, de l'aérodrome et de la vie associative et culturelle	12,49%	-
• du budget	2,08%	-
• des relations avec les clubs sportifs	2,08%	-
• des questions de jeunesse	2,08%	-
• du suivi de la sécurité routière et de la circulation routière	2,08%	-
• des relations avec les commerçants et les associations spécialisées	2,08%	-
• des relations avec les établissements scolaires	2,08%	-
• des relations avec les associations sociales	2,08%	-
• de la programmation des travaux	2,08%	-